

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du Code rural,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du Code rural, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 571, 576, 804 et in-8° 165.

Départements d'Outre-Mer. — Prestations familiales agricoles - Exploitants agricoles - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre IV-2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV-2

« *Prestations familiales des exploitants agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.*

« *Art. 1142-12.* — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les Départements d'Outre-Mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« *Art. 1142-13.* — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« *Art. 1142-14.* — Les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer sont celles prévues à l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale.

« Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque département, le montant des allocations.

« *Art. 1142-15.* — Les cotisations varient, dans la limite d'une superficie maximum de 6 hectares pondérés, en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures. Un décret fixe dans chaque département le taux des cotisations.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de ces cotisations qui sont partagées entre eux selon une proportion fixée par décret.

« *Art. 1142-16.* — Les exonérations de cotisation prévues à l'article 1073 *b* et *e* et accordées dans les conditions précisées à l'article 1079 sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les superficies pondérées exploitées correspondant dans les Départements d'Outre-Mer au montant de revenu cadastral figurant à l'article 1073 sont, pour l'application de l'alinéa précédent, fixées par décret.

« *Art. 1142-17.* — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations prévues à l'article 1142-15 sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

« *Art. 1142-18.* — Dans chacun des départements intéressés, la caisse d'allocations familiales visée à l'article L. 716 du Code de la sécurité sociale assure la gestion du régime institué au présent chapitre.

« *Art. 1142-19.* — Le paiement des allocations familiales est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues.

« *Art. 1142-20.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes.

« *Art. 1142-21.* — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles les sommes nécessaires au règlement des prestations prévues à l'article 1142-12, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« Art. 1142-22. — Les dispositions législatives applicables en matière de Sécurité sociale dans les Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues au régime des allocations familiales des exploitants agricoles.

« Art. 1142-23. — Les dispositions législatives relatives à la procédure pénale et aux sanctions pénales prévues au chapitre III du titre V du Livre 1^{er} du Code de la sécurité sociale sont étendues au régime d'allocations familiales institué par le présent chapitre.

« Art. 1142-24. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les bénéficiaires des allocations familiales sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses d'allocations familiales qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. »

Art. 2.

Le régime d'allocations familiales prévu à l'article 1142-12 du Code rural entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Le montant mensuel des allocations est égal :

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970, au tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus ;

— pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, aux deux tiers de celui qui résulterait de l'application de l'article premier ci-dessus.

A partir du 1^{er} janvier 1972, le montant mensuel des allocations est calculé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Le décret prévu à l'article 1142-15 du Code rural précise notamment les taux qui, à titre transitoire et compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront retenus pour le calcul des cotisations afférentes aux périodes :

- du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970 ;
- du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971.

Art. 4.

Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer sont, en tant qu'elles concernent le régime des allocations familiales, abrogées à partir du 1^{er} janvier 1972.

Art. 5.

La superficie minimum prévue aux articles 1106-18 et 1142-2 du Code rural est égale à celle mentionnée à l'article 1142-13 dudit code.

En conséquence, aux articles 1106-18, premier alinéa, et 1106-20, cinquième alinéa, du Code rural, les mots « ... à l'article 1142-2 du présent code » sont remplacés par les mots « ... à l'article 1142-13 du présent code ».

A l'article 1142-2 du Code rural, les mots « ... à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures » sont remplacés par les mots « ... au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code ».

Art. 6.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes précédemment assujetties au régime prévu par le chapitre IV-I du titre II du Livre VII du Code rural et qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le décret pris en application de l'article 5 ci-dessus pourront être autorisées à cotiser audit régime afin de continuer à acquérir le droit à l'allocation ou à la retraite visées à l'article 1142-3 dudit code.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.